

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de prolongation et de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} décembre 2016, concernant les engagements supplémentaires et les clarifications demandées du 3 mai 2016, 6 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DURÉE DU PROJET

Le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu par la Société de développement économique de Sorel-Tracy doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67561

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 101 000 \$ à Montréal International, soit 1 367 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels ainsi que de talents stratégiques étrangers;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67562